394

# OBSERVATIONS SOMMAIRES

## SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES,

Du 10 Août 1789.

*Par M. l'Abbé* SIEYES.

---

« Ils veulent être libres, & ils ne favent
» pas être juftes ! »

---



À BORDEAUX,

De l'Imprimerie de SIMON DE LA COURT, Imprimeur du
Roi, & du Clergé, rue du Cahernan.

M. DCC. LXXXIX.

# OBSERVATIONS SOMMAIRES

## *Sur les Biens ecclésiastiques.*

Du 10 Août 1789.

« Ils veulent être libres, & ils ne ſavent
« pas être juſtes ! »

Je ne réponds ni à la haine, ni à l'envie, ni aux plaiſanteries de mauvais ton qui tombent ſur le Clergé, comme ſur une victime dévouée. Il eſt encore des hommes juſtes, même parmi ceux qui peuvent ſi aiſément abuſer de leur force. C'eſt à eux que je m'adreſſe.

On affirme que la Nation eſt *propriétaire* des biens du Clergé, parce que ces biens ſervent en même temps de ſalaire aux Eccléſiaſtiques. L'idée la plus ſimple en fait de propriété, eſt qu'un bien appartient à celui à qui il a été donné, ou qui l'a acquis. Les biens eccléſiaſtiques n'ont point été donnés à la Nation, mais au Clergé, à de certaines charges ou conditions. S'il ne refuſe pas d'en remplir les charges, on ne peut pas le dépouiller.

Mais, dit-on, la Nation peut décréter qu'elle n'a plus beſoin de Clergé. On s'attend peut-être que je vais combattre cette idée. Pas du

tout; je veux, au contraire, la prouver. Le ſervice eccléſiaſtique eſt un ſervice public; le Corps du Clergé eſt un des Corps politiques dont l'enſemble forme le Gouvernement. A ce titre, il exiſtoit pour la choſe publique; il exiſtoit légitimement. Mais, comme tous les Pouvoirs publics, il eſt ſoumis à la volonté nationale, à ce que nous appellons le Pouvoir conſtituant, qui peut, ſans contredit, le ſupprimer tout-à-fait, s'il le juge inutile, ou le conſtituer autrement. Mais, tant qu'il exiſte, il eſt propriétaire. Pourquoi? Parce qu'en qualité de Corps moral, il eſt habile à poſſéder, & parce qu'en effet de grands biens lui ont été donnés en propriété. Nous verrons bientôt quel a été l'avantage de ces donations. Commençons par reconnoître, 1°. qu'un Corps politique peut poſſéder. Il ſuffit de citer les Villes, les Hôpitaux, les Colleges, &c., qui ont des propriétés particulières. Le Clergé, dit-on, n'eſt pas un Corps phyſique, ce n'eſt qu'une collection d'individus. . . . Et la Nation eſt-elle autre choſe? Pourquoi voulez-vous la rendre propriétaire, quand vous refuſez cette poſſibilité au Clergé? Je ne ſais ſi votre nouvelle légiſlation ſera praticable, mais, à coup ſûr, ce n'a pas été juſqu'ici celle de la France ni d'aucun pays au monde. 2°. Le Clergé a reçu de grands biens; les donations, les fondations ont été immenſes, & elles ont été faites à perpétuité. Ici, nous n'avons pas beſoin de preuves. Donc le Clergé eſt véritablement propriétaire.

Cependant, afin d'écarter toute équivoque, je remarque que la Nation eſt propriétaire en ce ſens ; que tous les biens, tant des Corps que des Particuliers, ſont *dans* la Nation, & doivent tous contribuer à la dépenſe publique; mais gardons-nous de croire qu'elle ſoit propriétaire en ce ſens, que les biens des Aſſociations ou des Particuliers lui appartiennent : du moins ce n'eſt pas ainſi qu'on l'a entendu juſqu'à préſent.

Actuellement, qu'il me ſoit permis de dire à ceux qui pourſuivent le Clergé, dans la vue de s'emparer de ſes biens : les propriétés eccléſiaſtiques vous tentent-elles ? Hé bien, détruiſez le Corps ; attendez la mort des Titulaires, & vous aurez tout ; car, très-certainement, lorſque l'uſufruitier ou l'adminiſtrateur viager vient à mourir, ſi le propriétaire nexiſte plus, ce n'eſt plus à lui que le fonds peut appartenir. Alors vous jugerez la queſtion : eſt-ce l'Etat qui doit hériter du Bénéfice, ou bien doit-il retourner à la famille du Fondateur ?

Tels ſont les principes en cette matière. Tant que le Corps du Clergé ne ſera point ſupprimé, il eſt ſeul propriétaire de ſes biens. Or vous ne pouvez ravir la propriété, ni des Corps, ni des Individus. Vous avez beau faire déclarer à l'Aſſemblée Nationale, que les biens *dits* eccléſiaſtiques appartiennent à la Nation ; je ne ſais ce que c'eſt que de déclarer un fait qui n'eſt pas vrai. C'eſt à faire des Loix que le Corps légiſlatif eſt appellé, &

non à décider des faits. C'eſt pour réformer, pour modifier les pouvoirs publics, que la Nation délègue l'exercice de ſon pouvoir conſtituant, & non pour déplacer les propropriétés. Lors même que, ſaiſiſſant un moment favorable, vous feriez déclarer que les biens du Languedoc appartiennent à la Guienne, je ne conçois pas comment une ſimple Déclaration pourroit changer la nature des droits. Je conviens ſeulement que ſi les Gaſcons étoient armés, & s'ils vouloient & pouvoient, par une grande ſupériorité de forces, exécuter la prétendue Sentence, je conviens, dis-je, ſeulement, qu'ils envahiroient la propriété d'autrui. Le fait ſuivroit la Déclaration, mais le droit ne ſuivroit ni l'un ni l'autre.

Le paſſage ſuivant eſt extrait d'une brochure de l'année paſſée. « La Nation elle-même, » quoique ſuprême Légiſlateur, ne peut m'ôter » ni ma maiſon ni ma créance. En remontant » aux principes, on rencontre la garantie de » la propriété comme le but de toute Légiſ- » lation. Comment imaginer que le Légiſlateur » puiſſe me la ravir ? Il n'exiſte que pour la » protéger.... Ajoutons que le Légiſlateur » repréſente la volonté commune de la Na- » tion ; qu'il agit par des Loix générales, jamais » par des actes particuliers d'autorité. Il ne peut » dépouiller les uns au profit des autres ; & ſa » procuration, quelque étendue qu'elle ſoit, » ne ſauroit l'autoriſer à écraſer une claſſe de » Citoyens pour ſoulager les autres. »

Tenons-nous-en donc au principe. Tant que

le Clergé existera, vous ne pouvez pas en hériter. Voulez-vous ses biens? Tuez le propriétaire. Cela n'est pas bien difficile; il suffira d'un acte du Pouvoir constituant, par lequel il sera décrété que la Nation n'a plus besoin, & ne veut plus du Corps politique du Clergé.

Après cette opération, il reste encore l'Usufruitier titulaire; car on sait que les Bénéficiers sont à titre inamovible. Les Usufruitiers sont des individus physiques; on ne les tue pas de la même manière qu'un Corps moral; & puisqu'il n'est pas vraisemblable qu'on fasse faire son procès à chaque Bénéficier pour s'en défaire plus tôt, il est nécessaire autant que juste d'attendre la fin de l'usufruit; ce qui ne peut pas tarder beaucoup. En attendant, les extinctions journalières sont assez considérables pour avancer vos vues. Il me semble que cette manière d'aller à votre but est non-seulement plus justifiable en principe, mais encore elle seroit d'une meilleure politique; & dans la circonstance en particulier où nous sommes, je ne sais si vous pouvez en prendre une autre, sans vous exposer à une infinité de maux, tant particuliers que publics, qu'il est de votre sagesse & de votre humanité de prévenir. Il ne faut point punir cent mille Ecclésiastiques d'être Ecclésiastiques, puisque la Loi n'avoit pas dit que c'étoit un crime de le devenir; &, en vérité, à l'exception d'un petit nombre que le crédit ou le hasard a trop favorisés, on peut m'en croire, le sort des autres n'est pas si fort à envier. Il faut en convenir aussi, de semblables réformes ne doi-

vent point ſe bruſquer, & jamais moment n'auroit été plus mal choiſi pour jetter tout-à-coup dans le Public de ces grands changemens qui dérangent à la fois une multitude infinie de rapports, & qui ſont ſi propres à exciter l'intérêt des uns contre l'intérêt des autres.

Je crois avoir ſuffiſamment indiqué la véritable marche à ſuivre pour la deſtruction du Clergé, ſi l'on perſiſte à vouloir l'anéantir. J'avoue que j'eſtime davantage une conduite franche, qui ne craint point d'annoncer clairement ſon but, parce qu'alors, au moins, on peut choiſir entre les moyens d'y arriver, & qu'on peut attaquer la choſe, ſans avoir l'inhumanité d'aſſaſſiner la perſonne (1).

Reprenons la ſuite de nos premières idées.

Les biens eccléſiaſtiques appartenoient, ſans doute, à ceux qui les ont donnés. Ceux qui les ont donnés pouvoient en faire un tout autre uſage. Ils étoient libres dans leur diſpoſition. Or ils les ont donnés au Clergé, & non à la Nation. Donc ils appartiennent au Clergé, & non à la Nation. Le Corps moral & politique de la Nation ne peut lui-même être ptopriétaire

---

(1) Une des choſes qui caractériſent le mieux le temps & le lieu où j'écris, eſt le ſilence abſolu que je puis, que je dois garder ici ſur la difficulté aſſez grande, à mon avis, de ſe paſſer de Religion dans un grand Empire, ou de conſerver le Culte établi, ſi l'on en ſupprime les Miniſtres. MM. les Réformateurs diſent avoir beaucoup réfléchi ſur cette queſtion, & ils ſe chargent de tout. Nous nous permettrons pourtant tôt ou tard d'en parler un peu, comme s'ils ne s'étoient chargés de rien.

que de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'il auroit acquis avec ce qu'on lui a donné. Il eſt aiſé de lire les chartres de fondation, & de me prouver, ſi je me trompe, que l'intention des Fondateurs a été de léguer leur bien à la Nation, & non au Clergé.

Je paſſe aux motifs & à la nature des conceſſions faites au Clergé.

La France a adopté & profeſſe la Religion Catholique-Romaine. S'il y a, comme l'on dit, quarante-quatre mille Paroiſſes dans le Royaume, on peut croire, en s'en tenant à deux Prêtres par Paroiſſe, qu'il en faudra près de cent mille. Il ſeroit difficile d'apprécier leurs ſalaires, l'un dans l'autre, à moins de 1200 liv. Dans cette ſuppoſition, voilà déja une ſomme de 120,000,000 reconnue indiſpenſable pour ſoutenir en France le Culte établi, ſans compter les frais de la choſe.

Deux moyens ſe préſentent pour acquitter cette ſomme : vaut-il mieux laiſſer les propriétés du Clergé continuer la charge du ſervice eccléſiaſtique ; ou bien eſt-il plus ſage, plus prudent & moins onéreux de répartir ce nouveau fardeau ſur les Peuples par la voie de l'impôt ?

On a cru autrefois que le produit net d'une terre, au lieu d'être conſommé inutilement par un propriétaire oiſif, pouvoit être chargé d'acquitter un ſervice public. Les fiefs militaires doivent leur origine à cette idée. Les Fondateurs des Bénéfices, dans un temps où les idées religieuſes avoient plus d'empire qu'aujourd'hui, ont voulu aſſurer de la même maniere le

ſervice des Autels. Ils ont, à l'envi, doté le Clergé d'une partie de leurs propriétés, à telles charges ou conditions. Peut-on dire ſérieuſement que, par de tels actes, les Fondateurs des Bénéfices ont fait tort à la Nation? Ont-ils dépouillé le Peuple, en le diſpenſant de payer un impôt de plus?

Si des Citoyens auſſi zélés pour l'intérêt du Peuple, dans un Ordre différent, avoient fondé de même le ſervice de la Magiſtrature, ſur le produit net de quelques terres, dans chaque reſſort, les accuſeriez-vous d'avoir chargé la Nation, en rendant la juſtice gratuite?

La généralité des contribuables aujourd'hui ne fournit pas moins de 140 millions pour la dépenſe militaire de terre & de mer. Ce ſervice, on ne le niera pas, étoit autrefois à la charge des Fiefs, comme le ſervice eccléſiaſtique eſt encore à la charge des Bénéfices. Si cette dépenſe étoit priſe, comme autrefois, directement ſur le produit net des Fiefs, il y auroit, à la vérité, un moindre nombre de conſommateurs libres & oiſifs; mais regarderoit-on ce retour à l'ancien ordre comme un accroiſſement de charge pour les Peuples que vous ſoulageriez par là de plus de 140 millions d'impôts?

Ceſſez donc de dire que la Nation s'eſt dépouillée en faveur des Eccléſiaſtiques. Les Fondateurs des Bénéfices ſont au contraire venus à votre ſecours. Le produit des terres qu'ils ont léguées au ſervice des Autels, ſeroit conſommé par d'autres. Il le ſeroit, ou par des gens oiſeux, ou par des Citoyens, qui ne ſe chargent d'un

ſervice public qu'à la condition de recevoir un nouveau ſalaire. Ne vaut-il pas mieux que ces propriétés, qui d'ailleurs ne ſont pas moins utiles à l'Etat entre des mains eccléſiaſtiques, que entre des mains laïques, puiſqu'elles payent la même contribution, ſoient en même temps le ſalaire d'une fonction publique, & deviennent ainſi une décharge réelle pour la Nation, de plus de 120,000,000 d'impôts? Par quel étrange renverſement d'idées les Eccléſiaſtiques vous paroîtroient-ils ſupportables, ſi vous les aviez à votre charge, & ne pouvez-vous les ſouffrir, parce qu'ils ne ſont à charge à perſonne? Vous les haïſſez : ſoit; mais, je le répete, mettez vous en évidence; il ne tient qu'à vous qu'il n'y en ait bientôt plus.

Le Clergé Catholique a cela de particulier, que tout homme qui a reçu le ſous-diaconat, devient inhabile à tout autre état. Ce ſont vos Loix qui l'exigent ainſi. Hâtez-vous donc d'avertir les pères de famille de ne plus deſtiner leurs enfans à un état qui eſt proſcrit dans le fond de vos cœurs. Défendez à vos Evêques de recevoir ceux qui, dans l'ignorance de vos vues, pourroient ſe préſenter à l'Ordination; car votre Loi eſt atroce, ſi elle ouvre un état aux Citoyens, & qu'enſuite elle leur faſſe un crime d'y être entrés. Que ſi l'habit d'un Eccléſiaſtique vous le rend ſi odieux, que ce ſoit une jouiſſance pour vous de lui tendre des pièges, ſouvenez-vous au moins qu'avant de le prendre, cet habit, votre Compatriote étoit

comme vous, qu'il vous reſſembloit entiérement; prévenez-le au moins de ne pas s'expoſer aux malheurs que vous lui préparez.

Les gens à préjugés m'ont blâmé d'attaquer les privilèges : aujourd'hui ils me blâment de défendre la propriété. Ainſi, tout homme qui ſe tient avec fermeté ſur la ligne des principes, eſt ſûr de déplaire à ceux qui s'en écartent, ſoit d'un côté, ſoit de l'autre. Je ne doute pas le moins du monde que ceux qui pourſuivent avec tant d'acharnement le Clergé du dix-huitième ſiècle, n'euſſent été les premiers à flatter ſuperſtitieuſement celui du douzième : le même principe les guide; ils ſervent le préjugé régnant.

Je n'adopterai point la maxime qu'il faut écraſer le foible, & careſſer les pieds du fort. Tout Citoyen digne d'être libre ( & c'eſt un grand malheur que tout le monde ne le ſoit pas ) n'eſt aux pieds de perſonne, & il n'opprime perſonne. Plus on a une haute opinion de ſes droits, plus on reſpecte les droits d'autrui. *Comment pourrez-vous être libres, ſi vous ne ſavez pas être juſtes ?*

Je vais conſidérer les biens des Eccléſiaſtiques ſous un autre point de vue. Tout homme qui aura réfléchi ſur les différentes ſortes de ſuperſtitions & d'intolérances qui règnent ſucceſſivement dans la Société, s'étonnera moins de l'inexprimable confuſion d'idées qui obſcurcit aujourd'hui toutes les queſtions relatives au Clergé, & il plaindra peut-être ceux qui,

placés ſur les confins de toutes les intoléran-ces, ſont deſtinés à être les victimes de toutes, ſans eſpoir de trouver un abri auprès de la raiſon & des principes de juſtice, qu'ils réclament en vain.

On ne veut pas voir que les biens de nos prédéceſſeurs, c'eſt-à-dire, des François qui ont vécu dans les ſiècles paſſés, pouvoient ſe tranſmettre juſqu'à nous de deux manières, ou par la voie ordinaire & légale de l'hérédité, ou par une voie tout auſſi légale, & peut-être plus ſage, celle de l'élection. Je m'explique.

Un Citoyen riche, maître de diſpoſer de ſon bien, fait ſon teſtament, & dit : je veux laiſſer mes biens à mes enfans; mais je ne les connois pas. D'ailleurs, je ne veux pas que mes enfans, parce qu'ils auront de quoi vivre, reſtent inutiles à la choſe publique. Je prie donc le Peuple ou le Magiſtrat de nommer lui-même aux différentes parties de mes propriétés, ſuivant la qualité & la meſure du ſervice public que mes deſcendans ſe rendront capables d'acquitter.

Au milieu des Coutumes ridicules & barbares dans leſquelles nous avons vécu, il eſt réſulté deux bons effets de cette manière de tranſmettre ſon bien par élection plutôt que par la Loi commune de l'hérédité. Le premier a été, comme je viens de le dire, d'obliger à être utiles ceux qui ont voulu prendre part à leur patrimoine; le ſecond, de ſouſtraire au moins une partie des biens de nos aïeux au

dévorant droit d'aîneſſe. On ne niera pas, ſans doute, que ces biens eccléſiaſtiques, tant enviés, n'aient été le partage de ces puînés à qui d'indignes Loix ou de ſots préjugés raviſſoient leur héritage direct. Une partie de la propriété de nos peres eſt donc ainſi parvenue, ſous une ſorte de garde publique, à ceux de leurs enfans que le préjugé déshéritoit, mais que leurs ſervices réhabilitoient dans leur patrimoine.

Ce mode d'hérédité n'eſt peut-être pas ſi ridicule! & je ne vois pas, ſur-tout, qu'il ſoit taché d'un grand vice, à cauſe préciſément de la condition qui exige, dans le Candidat, des talens ou des vertus pour être habile à hériter. Cependant, telle eſt cette haine aveugle & jalouſe dont je ne ceſſe de pärler, parce que je ne ceſſe d'en rencontrer des preuves, qu'on pardonneroit plutôt aux Eccléſiaſtiques la poſſeſſion des biens de leurs pères, s'ils n'étoient chargés d'aucun ſervice public.

Ou plutôt, puiſqu'il faut le dire, on s'accoutume à regarder le Clergé comme une horde étrangère & ennemie, tombée de je ne ſais où, & qui ne tiendroit par aucun lien aux Fondateurs des Bénéfices. Il ſemble qu'en changeant d'habit ou d'état, on ait ceſſé d'être les enfans des hommes qui vivoient autrefois. Cette filiation, ſeul titre ſur lequel on fonde tant de réclamations, tant de plaintes, les Laïcs croient bonnement qu'eux ſeuls la poſsèdent. Ils vous parlent ſans ceſſe de leurs ancêtres, & jamais des vôtres; & parce qu'ils ont hérité gratuite-

ment de la prefque totalité de leurs biens, ils en déduifent qu'à eux feuls auffi devroit appartenir le patrimoine eccléfiaftique, que nous confidérons, dans ce moment, comme l'héritage des puînés. Tels font les fentimens généreux dont l'expreffion nous frappe prefque à chaque inftant. Cruelle pofition, que d'être toujours en butte à des hommes paffionnés, dont pas un pourtant ne voudroit être à votre place, aux mêmes conditions qui vous l'ont acquife; car je ne parle pas de quelques Abbés inutiles, favorifés par d'heureufes circonftances, que la moindre réforme feroit difparoître pour jamais.

Lorfque j'entends les Laïcs fe livrer à une chaleur extrême contre les biens eccléfiaftiques, je me demande toujours : à qui donc en veulent-ils? Prétendent-ils dépouiller ceux qui poffèdent? Ils difent que non; ils conviennent qu'il faut attendre leur mort. En ce cas, qui dépouilleront-ils, fi ce n'eft leur propre poftérité? Eft-ce que les biens eccléfiaftiques peuvent paffer à d'autres qu'aux enfans des Laïcs? Que veulent-ils donc? ôter à leurs enfans, par jaloufie contre leurs freres.

Sans doute, une partie des biens eccléfiaftiques peut recevoir un meilleur emploi, puifque ces biens font non-feulement une propriété, mais encore un falaire. La Loi conferve un grand empire fur la latitude des fonctions ainfi falariées; elle peut, fans violer la propriété, lui indiquer fa plus véritable deftination. Sous ce point de vue, rien n'eft plus intéreffant pour

la Nation, qu'une réforme utile, à laquelle on ne peut pas douter que toute la partie ſaine du Clergé ne ſe prêtât avec zèle.

Outre la direction de l'emploi, conformément à l'eſprit des fondations & à l'intérêt public, j'attribue encore à la Loi le choix des propriétés qui, pouvant choquer l'intérêt général, peuvent mériter d'être éteintes, moyennant indemnité. Mais cette règle eſt générale pour toutes les claſſes de la Société. Toutes les fois qu'une propriété quelconque eſt jugée nuiſible à la choſe publique, elle doit être ſupprimée, avec dédommagement pour le propriétaire, ſoit de gré à gré, ſoit d'après une règle fixée par la Loi elle-même. La dîme, par exemple, que je regarde comme la preſtation territoriale la plus onéreuſe & la plus incommode pour l'agriculture, peut & doit être rachetée, ainſi qu'on vient de le propoſer dans la Séance du 4 Août. Mais, quand on conſerve quelque idée de juſtice & de logique, on ne conclura pas de toutes ces vérités, que les biens eccléſiaſtiques appartiennent à la Nation, & non au Clergé, & qu'on peut les lui enlever, en ſe contentant de lui aſſigner, n'importe comment, des ſalaires convenables. Le Clergé poſsède en propriété les biens qui lui ont été donnés en propriété; ces biens ſont grevés d'une preſtation de ſervices; c'eſt une charge de la fondation; il faut qu'elle ſoit acquittée. Quelle eſt la propriété qui n'a pas été ſoumiſe à quelque charge? Seroit-ce une

raiſon pour qu'un bien ainſi tranſmis ne pût pas être une propriété? A-t-on jamais permis à celui en faveur de qui une redevance a été impoſée, d'expulſer le propriétaire, & de s'emparer du bien? A cet égard, j'ai ſuffiſamment indiqué les principes. Je le répète; tant que le propriétaire exiſte, vous ne pouvez que ſurveiller & diriger le ſervice auquel il eſt tenu; ou, ſi une partie de ſa propriété eſt nuiſible, la ſupprimer avec indemnité. Si vous avez des projets ſur la propriété elle-même, une autre conduite vous eſt ouverte; détruiſez l'aſſociation politique ou le Corps moral; attendez la mort des Uſufruitiers titulaires (1), car une poſſeſſion viagere eſt auſſi une propriété, & alors, vous ſeul évidemment pouvant hériter de tous ces biens, vous en ferez ce qu'exigera l'intérêt public.

On ſuppoſe, entre l'uſufruit & la propriété, des différences qui ſont plus dans le mot que dans la choſe. Qu'eſt-ce que l'uſufruit, ſi ce n'eſt

---

(1) Je n'attache point au terme d'*uſufruit* tout l'attirail dont la Juriſprudence a ſu, juſqu'à préſent, étouffer les notions les plus claires. Ici, l'uſufruit n'eſt que la jouiſſance viagère. Si l'on veut être d'une exactitude rigoureuſe, on pourra dire que les Bénéficiers ſont, ainſi que les Commandeurs de Malte, par exemple, de ſimples *Adminiſtrateurs à vie* & inamovibles, d'un bien dont la propriété appartient au Corps du Clergé, ou à l'Ordre de Malte. Une jouiſſance viagère eſt une propriété tout comme une autre. Parce qu'on ne peut pas aliéner le bien dont on jouit, ce n'eſt pas à dire qu'on n'ait pas le droit d'en jouir.

une propriété à vie ? Qu'eſt-ce qu'une propriété à vie, ſi ce n'eſt pas un uſufruit perpétuel ? Vous dites : l'uſufruitier ne peut pas aliéner ſa terre : auſſi ne demande-t-il pas à la vendre ; & puis, qu'importe cette aliénation, ſi la terre eſt bien cultivée ? Le propriétaire qui ne veut pas aliéner, reſſemble parfaitement à l'uſufruitier qui ne le peut pas.

Les Bénéfices peuvent être regardés comme des ſubſtitutions perpétuelles : on ne ſe plaint pas des ſubſtitutions laïques ; & cependant, quelle différence ! Les biens eccléſiaſtiques ne paſſent pas de force à un tel plutôt qu'à un autre. A chaque vacance, le Collateur choiſit le ſujet qui doit en hériter pendant ſa vie. Vous dites qu'au moins les propriétés particulières changent de main : n'y a-t-il pas lieu de vous répondre qu'un Bénéfice change, non-ſeulement de main, mais preſque toujours de famille ? Il n'eſt pas de propriété qui s'étende plus facilement ſur toutes les claſſes de la Société. D'ailleurs, les biens du Clergé, qui payoient au fiſc autant que ceux de la Nobleſſe, vont dorénavant être ſoumis à la contribution commune, ſans aucune différence. Enfin, s'il vous faut un propriétaire en titre, nous l'avons dit, ce propriétaire eſt le Corps du Clergé, habile à poſſéder, ainſi que tout autre Corps moral, & poſſédant de fait ce qui lui a été *donné* ; en quoi il reſſemble à la très-grande partie des autres propriétaires, de ceux du moins qui ne ſe vantent pas d'avoir *conquis*.

J'avoue que je ne conçois rien à la plupart des raiſonnemens qui ſe font en cette matière : on diroit que la ſeule expreſſion d'uſufruitier fait pitié ; & l'on entend par-tout répéter cet étrange non-ſens : comment oſe-t-on comparer un uſufruitier à un propriétaire ? Pour moi, je ne vois pas en quoi l'uſufruitier feroit plus utile ou plus intéreſſant pour l'Etat, s'il devenoit propriétaire libre, ou comment la propriété ſert mieux l'Etat que l'uſufruit dont il s'agit, puiſque celui-ci, outre ſa contribution commune, fournit encore un ſalaire particulier. Tout ce que j'y vois de différence n'eſt qu'à l'avantage privé du propriétaire. Il eſt plus maître que l'uſufruitier de faire, s'il veut, un mauvais uſage de ſon bien, & d'employer librement tout ſon temps à ſes jouiſſances perſonnelles ; mais cette différence n'eſt pas telle, que le Public ne puiſſe ſe diſpenſer de la reconnoiſſance.

On ajoute, en ſe fâchant, qu'il eſt ridicule de comparer un célibataire à un père de famille. Je ne compare rien ; mais, avant de conſidérer la qualité de célibataire dans l'Officier chargé d'une fonction publique quelconque, je remarque que tout homme voué à un ſervice public, mérite, s'il le remplit dignement, non pas le courroux ou le dédain, mais l'eſtime & la reconnoiſſance de la part des Citoyens, qui n'ont à ſonger qu'à leurs intérêts particuliers : je remarque ſur-tout que ce ſentiment n'eſt pas juſte, qui porte ces derniers à ſe croire une grande & méritoire ſupériorité ſur ceux qui veillent à l'u-

tilité commune. Après cela, je demande si l'on veut considérer le célibat ecclésiastique comme un bien ou comme un mal pour la chose publique. Si c'est un bien, il n'y a plus de reproche à faire. Si c'est un mal, à qui la faute? Pourquoi, dans votre ordinaire & brillante impartialité, n'osez-vous pas condamner le célibataire laïque, libre pourtant d'accepter le lien du mariage, tandis que vous couvrez d'une critique amère le célibataire forcé? Ainsi se conduiroit le Législateur, s'il voyoit avec indifférence toute fainéantise chez celui qui a l'usage de ses bras, & s'il vouloit punir de son oisiveté celui-là seulement qu'il a commencé par garroter de chaînes. *Ils veulent être libres, & ils ne savent pas être justes!*

Le titre de père de famille est respectable sans doute; mais combien j'ai vu d'hommes intriguans, ambitieux, n'invoquer qu'en faveur d'une basse cupidité & d'une lâcheté réelle, l'intérêt que l'on porte à cette qualité! Certes il n'est pas très-commun encore que les Citoyens se marient par patriotisme & pour le bien de l'Etat. Les vues particulières, l'intérêt personnel sont bien pour quelque chose dans ces sortes d'arrangemens; & celui qui a le plaisir & la peine d'élever ses enfans, n'a pas tout-à-fait le droit d'envier celui sur-tout à qui telle fonction publique & les Loix enlèvent cette possibilité.

Revenons aux propriétaires; on voit qu'il en est de deux sortes: les propriétaires libres,

& ceux qui ſont chargés d'un ſervice public.

Une opinion exagérée préſente les propriétaires libres, comme la claſſe la plus importante de l'Etat. Il eſt plus exact de dire qu'ils en ſont en général les Citoyens les plus fortunés. Voilà ce qui les diſtingue des autres, & non une prétendue ſupériorité ſur toutes les autres claſſes. Le grand intérêt de l'Etat réſide dans les propriétés, & non dans tel ou tel propriétaire. Pour que les terres ſoient productives, il faut de bons Cultivateurs, il faut des avances conſidérables. Le Conſommateur oiſif du produit net, n'eſt pas, quoi qu'on diſe, la cauſe la plus eſſentielle de la reproduction; car le travail & les avances exiſteroient encore ſans doute, lors même que le Conſommateur ceſſeroit d'être oiſif. Ce qui eſt important pour l'Etat, eſt donc que les terres ſoient bien cultivées, & qu'elles payent une forte impoſition proportionnelle. On ne perſuadera jamais à un homme capable de réfléchir, qu'il y va du ſalut public que le produit net reſtant appartienne à l'homme oiſeux plutôt qu'à celui qui, de plus, & à ce titre, eſt chargé d'un ſervice public quelconque. Cependant, tel eſt le préjugé en vigueur dans la plupart des têtes, qu'un gros propriétaire libre, & puiſſamment occupé de ſes jouiſſances perſonnelles, ſe regarde bonnement comme l'être le plus important; comme l'objet précieux en faveur de qui roule toute la machine politique, & pour qui doivent travailler ou s'agiter toutes les claſſes des Citoyens qu'il appelle ſes ſalariés. Que d'erreurs à

corriger avant que l'on puiſſe avoir une bonne Conſtitution !

Les poſſeſſeurs des Bénéfices eccléſiaſtiques ſont dans la claſſe des propriétaires chargés d'un ſervive public. En ce ſens, ils ſont encore aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été, à la différence des poſſeſſeurs des Fiefs militaires, qui, d'une part, ont ceſſé le ſervice; & de l'autre, ſe ſont attribué la propriété nue & ſimple de leurs Fiefs. Heureux dans leur uſurpation, ils reprochent apparemment aux Eccléſiaſtiques de ne les avoir pas imités; mais pourtant, que ſeroit-il arrivé, ſi les Titulaires eccléſiaſtiques avoient ſuivi cet exemple ? Il en ſeroit réſulté, comme nous l'avons dit, au moins cent vingt millions de plus d'impoſitions ſur les Peuples. Plus je réfléchis ſur cette alternative, moins je puis trouver mauvais que le ſervice eccléſiaſtique ait continué d'être à la charge des terres cédées à cet effet au Clergé; & même j'oſerai regretter que les dépenſes militaires aient ceſſé d'être acquittées par cette énorme quantité de Fiefs fondés en faveur d'un Corps National Militaire qui n'exiſte plus. On ne me fera jamais accroire que cette manière d'aſſurer les deux grands ſervices publics fût plus onéreuſe aux Peuples que l'impôt dont il eſt preſque partout accablé.

J'ai déjà prouvé que rien n'empêche un Corps moral & politique de poſſéder, & d'être propriétaire. L'hiſtoire & l'état actuel des Sociétés humaines fourmillent d'exemples à cet égard. Si

néanmoins on réussit à établir la maxime contraire, que fera-t-on des domaines des Villes, des biens appartenans à cent établissemens publics, comme Hôpitaux, Maisons d'éducation, &c.? Après des fondations aussi utiles, il seroit superflu de citer l'Ordre de Malte, celui de St. Lazare, &c.; mais on peut demander comment on établira une exception en faveur de la Nation elle-même, ce Corps moral & politique qui embrasse tous les autres, & qui n'est pas plus habile à posséder que toute autre association. Certes, si le plus petit Bailliage ne juge une contestation de quelques écus qu'avec poids & mesure, on peut s'étonner de l'extrême vivacité avec laquelle un Corps revêtu de la fonction de Législateur, remue & préjuge les questions & les affaires les plus importantes dans leurs relations morales & politiques.

L'affranchissement des terres ou leur libération de toutes charges, excepté celle de l'impôt, est une des plus belles Loix qu'il soit possible de faire. Mais, la première de toutes, & la plus importante sans doute, est celle qui protège toute propriété, & qui, lorsque l'intérêt de la chose publique exige l'extinction de quelque partie, ne la supprime pourtant dans les mains de son légitime possesseur, qu'en l'indemnisant de sa perte. Je ne m'explique pas pourquoi, dans l'ASSEMBLÉE NATIONALE, tant de Députés se hâtent d'invoquer leurs cahiers sur une foule de détails quelquefois insignifians, & qu'aucun, dans une circonstance assez grave

cependant, ne s'avise de réclamer le premier article de tous les cahiers, qui dit : la propriété doit être sacrée & inviolable.

Avant de finir, il est bon de remarquer qu'une partie des erreurs que je combats, peut venir d'une simple inexactitude de langage. On entend dire continuellement que le Roi *donne* un Bénéfice, comme on dit qu'il donne une Pension, un Commandement : l'expression est fausse. Le Roi ne donne point de Bénéfice, il y *nomme*. Ce sont les Propriétaires, les Fondateurs qui ont *donné*. Les Bénéfices n'appartiennent pas au Roi; il ne peut point les garder; il ne peut pas, en bonne règle, les laisser vacans; & lorsqu'il y nomme, ce n'est pas de la même manière qu'il nomme à une Pension, à un Emploi. Il ne fait autre chose que désigner celui à qui, d'après les intentions du Fondateur, tel Bénéfice doit appartenir pendant sa vie. Ainsi les biens du Clergé peuvent être assimilés aux substitutions à perpétuité. Le choix du Titulaire usufruitier n'a pas toujours appartenu au Roi. On sait comment s'est opéré le changement arrivé à cet égard. Mais la nomination aux Bénéfices, en changeant de main, n'a pas pour cela changé de nature. Ce n'est jamais qu'un choix entre des personnes habiles d'ailleurs à posséder.

---

Je n'ai seulement pas le temps de relire ce que j'ai écrit. Les ennemis du Clergé le pressent avec tant de vivacité, & le moment est si favo-

rable pour ſatisfaire au ſentiment qui les pouſſe, que vraiſemblablement mes obſervations arriveront trop tard, ſi l'on daigne même y faire la moindre attention. En ce cas, je me contenterai de répéter avec les gens ſages : qu'il eſt bien aiſé aux Français de commettre les plus grandes injuſtices, dès qu'ils ſe mettent à ſentir au lieu de penſer, & à décider les queſtions avant de les avoir appriſes.

L'Assemblée Nationale a décidé de plus, dans la nuit du 4, que la pluralité des Bénéfices n'auroit plus lieu à l'avenir. Je n'ai nulle envie de rappeller ſur cette queſtion les Loix déjà faites, ni d'en propoſer de nouvelles, qui pourroient facilement valoir beaucoup mieux. Je ne veux que ſoumettre au Lecteur quelques obſervations qu'il eût été bon de prévoir avant de rien arrêter.

Les Bénéfices ſimples, dans l'état actuel, ne peuvent être conſidérés que comme des récompenſes eccléſiaſtiques. Or, défendre la pluralité des Bénéfices, n'eſt-ce pas dire : nous ne voulons point récompenſer ceux qui travaillent; les Bénefices ſimples ne doivent être conférés qu'à ceux qui ne font rien ? N'eſt-ce pas interdire à un Seigneur de donner un Bénéfice de cent écus à ſon Curé, quelque utile qu'il ſoit dans ſa Paroiſſe, quelque bien qu'il ſe conduiſe envers lui ? Lorſqu'une Abbaye viendra à vaquer, n'eſt-ce pas dire au Roi : vous chercherez un homme ſans état, ſans occupation pour la lui donner ? Peut-on dire à celui qui poſsède un

l'Abbaye de 40,000 livres de rente, & qui feroit très-propre pour un Evêché de 30,000 livres, vous ne pourrez devenir utile qu'en facrifiant votre revenu? Enfin, comment approuver qu'un homme puiffe poffféder un Bénéfice de cent mille livres, & qu'il ne puiffe pas réunir deux Chapelles de cent écus?

Il n'eft point de queftion qui n'ait une certaine latitude. Il n'eft point de changement qui n'entraîne des fuites. Ne feroit-il pas fage, n'eft-il pas digne d'un Corps légiflatif de les prévoir, & de fonger aux moyens de remédier aux inconvéniens avant de rien ftatuer.

---

*OPINION de M. l'Abbé SIEYES fur l'Arrêté du 4, relatif aux dîmes, prononcée le 10 Août, à la féance du foir.*

Du 12 Août 1789.

MES principes fur la dîme eccléfiaftique n'ont pas pu être expofés dans cette Séance. Il ne s'agiffoit pas de juger l'affaire au fond, mais feulement de recevoir ou rejeter la rédaction de l'art. VII de l'Arrêté du 4, que le Comité de rédaction avoit préfenté à l'Affemblée dans les termes fuivans.

« Les dîmes en nature, eccléfiaftiques, laï-
» ques & inféodées, pourront être converties en
» redevances pécuniaires, & rachetables à la
» volonté des contribuables, felon la propor-

» tion qui ſera réglée, ſoit de gré à gré, ſoit
» par la loi, ſauf le remploi à faire par les
» Décimateurs, s'il y a lieu ».

Je connois auſſi-bien qu'un autre tous les inconvéniens de la dîme, & j'aurois pu à cet égard enchérir ſur tout ce qui a été dit. Mais, parce que la dîme eſt un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il eſt plus néceſſaire d'affranchir les terres de cette charge, que de toute autre redevance, & parce qu'il eſt certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement & plus également que la dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire préſent d'environ ſoixante-dix millions de rente aux propriétaires fonciers. Quand le Légiſlateur exige ou reçoit des ſacrifices dans une circonſtance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches; ſoixante-dix millions de rente étoient une reſſource immenſe: elle eſt perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puiſque l'Aſſemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas ſi grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt : elle a très-certainement les inconvéniens du plus déteſtable de tous les impôts; mais on ſe trompe, ſinon ſur ſes effets, au moins ſur ſon origine. Lorſque la Nation, ou plutôt la Loi, a parlé pour la première fois de la dîme, elle s'étoit déjà établie depuis plus de trois ſiecles; elle étoit différente, ſuivant les lieux, ſoit dans ſa

quotité, ſoit relativement aux eſpèces de produit. Ces différences ſubſiſtent encore aujourd'hui ; elles ſont la ſuite naturelle de la manière dont la dîme s'étoit établie. Elle a été d'abord un don libre & volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu à peu l'aſcendant des idées religieuſes l'a étendue preſque par-tout ; elle a fini par être une véritable ceſſion, ſur-tout par ceux qui tranſmettoient leurs biens ; les héritiers ou les donataires les acquéroient à cette condition, & ils n'entroient dans le commerce que chargés de cette redevance. Ainſi, il faut regarder la dîme comme une charge ou une redevance impoſée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend ſans aucune eſpèce de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre aſſurément de donner ſon bien à telles conditions qu'il lui plaiſoit. Il y a plus, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'imaginer comment ni quand la Nation auroit pu impoſer cette prétendue taxe publique. On voit ſeulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refuſoient quelquefois de l'acquitter : alors ces conteſtations ſe terminoient, comme tous les procès, par les Juges. Les premieres Loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'uſages en vigueur. Toutes nos Coutumes ſont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : la dîme ſera établie ; elles ont dit: c'eſt à tort que quelques-uns refuſeroient de payer la dîme. La Loi doit garantir toutes les propriétés, elle garantiſſoit celle-là comme

toutes les autres ; & en vérité, celle-là ne valoit pas moins qu'une autre. Quand on confidère, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort affurément de fe montrer difficile fur l'origine des dîmes.......

Quoi qu'il en foit, il fuit, 1°. que la dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mife fur les terres, tels que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mife fur fes biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'eft confenti que pour un temps ; il eft révocable à la volonté des Repréfentans de la Nation, au lieu que la dîme a été cédée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvoient s'en défaifir. 2°. Par conféquent, elle ne doit pas être fupprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs favent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, & qu'elle ne fauroit leur appartenir. 3°. Néanmoins la dîme étant à jufte raifon placée dans la claffe des propriétés légitimes, à la vérité, mais nuifibles à la chofe publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces fortes de propriétés, c'eft-à-dire, en offrant une indemnité. 4°. Le rachat doit être convenu de gré à gré entre les Communautés & les Décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'Affemblée Nationale. Enfin, les fommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dîmes, & cependant elles peuvent fournir à l'Etat des

ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avois conçu l'affaire des dîmes, & je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde. Mais, pour n'en être point confus, j'ai considéré que j'étois chargé de dire mon avis, & non celui des amis ou des ennemis du Clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné & affligé, plus que je ne voudrois l'être, d'avoir entendu décider : « Que les dîmes de toute » nature, & les redevances qui en tiennent lieu, » sont abolies, sauf à aviser aux moyens de » subvenir, &c. &c. ».

J'aurois desiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir, &c. avant d'abolir ; on ne détruit pas une Ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

J'aurois desiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de soixante-dix millions de rente aux Propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissé racheter cette redevance comme toutes les autres, & avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurois desiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois & demi ou quatre pour cent, & l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les Curés, les Vicaires, & tant d'autres Ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant qu'*on ait avisé aux moyens*, &c. parce qu'il est bien difficile de

conjecturer que la dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

J'aurois desiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé, car, si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des Contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de Messieurs les propriétaires fonciers.

Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre ; comme tous les propriétaires ne paient pas la dîme au même taux, & sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion ; & puis cette idée ressemble un peu au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires qu'à raison de ce que chacun payoit déjà, étoit-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande ?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le Peuple dans cette grande opération, & je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches. Il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte qu'on y gagne d'autant plus, qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné, par son seul Arrêté, trente mille livres de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux Fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme. C'est connoître bien peu les causes

qui reglent par-tout les prix des baux ; en général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de dix, de vingt mille livres de rente, ils en auront à l'avenir onze ou vingt-deux. Quant aux petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien, il étoit possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose. Il n'y avoit qu'à faire dans chaque Paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs, & proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du Législateur, & n'eût fait tort ni au Clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit bien aussi que le Clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le foible dépouillé, me paroissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avoient été faits jusques-là, ne frappoient pas moins sur le Clergé que sur la Noblesse, & sur cette partie des Communes qui possède des Fiefs & des Seigneuries. Le Clergé perdoit même déjà beaucoup plus que les autres, puisque lui seul avoit des assemblées de Corps, & une administration particulière à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot; y a-t-il beaucoup

de juſtice à déclarer que les dîmes *inféodées*, qui ſont de même nature, & ont les mêmes origines, ſoit qu'elles ſe trouvent dans des mains laïques ou dans des mains eccléſiaſtiques, ſont ſupprimées avec indemnité pour le Laïc, & ſans indemnité pour l'Eccléſiaſtique? ..... *Ils veulent être libres, ils ne ſavent pas être juſtes!*

Voici mon opinion, telle que je l'ai donnée ſur la rédaction de l'article qui concerne le rachat des dîmes, dans la ſéance du ſoir du 10 Août. Je n'ai parlé que cette fois ſur cet article.

Ainſi, tous les diſcours qu'on ſe plaît à m'attribuer dans un certain Public, ſont deſtitués de fondement.

« Je ne ſais, Meſſieurs, ſi quelques Perſonnes trouveront que les obſervations que j'ai à vous préſenter ſeroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne; une plus haute conſidération me frappe, c'eſt que tout Membre de l'Aſſemblée lui doit ſon opinion quand elle eſt juſte, & qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

» L'Aſſemblée Nationale a arrêté le 4, que la dîme étoit rachetable. Aujourd'hui il s'agit de la rédaction de cet article, & l'on vous propoſe de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction? Certes, une telle plaiſanterie eſt trop léonine; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'eſt, depuis peu, emparé de l'Aſſemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudiſſent en ſouriant,

& qui peut nous conduire à notre perte. Puiſqu'il faut remonter aux motifs ſecrets qui vous guident, & dont, ſans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oſerai vous les révéler.

» Si la dîme eccléſiaſtique eſt ſupprimée ſans indemnité, ainſi qu'on vous le propoſe, que s'enſuit-il? Que la dîme reſtera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle eſt due. Prenez garde, Meſſieurs, que l'avarice ne ſe maſque ſous l'apparence du zèle. Il n'eſt pas une terre qui n'ait été vendue & revendue depuis l'établiſſement de la dîme. Or, je vous le demande, lorſque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle eſt chargée, *moins* la dîme qu'on paie de temps immémorial? La dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de ſon bien. Donc aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me ſuis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinans qui paroiſſent n'annoncer que le deſir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains eccléſiaſtiques. Pourquoi? Eſt-ce pour le ſervice public? Eſt-ce pour quelque établiſſement utile? Non, c'eſt que le propriétaire voudroit bien ceſſer de la payer : elle ne lui appartient pas; n'importe, c'eſt un débiteur qui ſe plaint d'avoir à payer ſon créancier, & ce débiteur croit avoir le droit de ſe faire Juge dans ſa propre cauſe.

» S'il eſt poſſible encore de réveiller l'amour

de la juſtice, qui devroit n'avoir pas beſoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous eſt commode, s'il vous eſt utile de vous emparer de la dîme, mais ſi c'eſt une injuſtice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quel que ſoit ſon ſort futur, ne vous appartient pas. Si elle eſt ſupprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle eſt ſupprimée, ce n'eſt pas à vous à en profiter.

» Par le prompt effet d'un enthouſiaſme patriotique, nous nous ſommes tout-à-coup placés dans une ſituation que nous n'aurions pas oſé eſpérer de long-temps. On doit applaudir au réſultat, mais la forme a été mauvaiſe; ne faiſons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous le faiſons mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés preſque de l'extrémité à laquelle des ſentimens irréfléchis auroient pu nous conduire. Eh bien! dans cette nuit ſi ſouvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zele, vous avez déclaré que les dîmes étoient rachetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui vous ne ſavez plus vous contenir; la dîme, ſi l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée; elle ne doit pas même devenir une reſſource pour l'Etat. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière dans un moment où tous les autres contribuables ſont menacés de voir diminuer la leur.

» Il eſt temps de le dire, Meſſieurs; ſi vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4; ſi vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme, nul autre décret n'aura le droit de ſubſiſter : il ſuffira à un petit nombre d'entre nous de demander la reviſion de tous les articles, d'en propoſer le changement. Rien n'aura été fait, & les Provinces apprendront avec étonnement que nous remettons ſans ceſſe en queſtion les objets de nos arrêtés.

» J'oſe défier que l'on réponde à ce raiſonnement : la dîme a été déclarée rachetable; donc elle a été reconnue par l'Aſſemblée elle-même pour ce qu'elle eſt, pour une poſſeſſion légitime : elle a été déclarée rachetable; donc vous ne pouvez pas la déclarer non-rachetable.

» Ce n'eſt pas ici le moment d'entrer dans une autre diſcuſſion. Si vous jugez que la dîme doive ſubir un autre examen ſur le fond, attendons au moins, Meſſieurs, que l'Aſſemblée s'occupe des objets de légiſlation ; alors vous conviendrez peut-être que je ſuis auſſi ſévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des ſacrifices que les Corps doivent s'empreſſer de faire à l'intérêt général de la Nation. Mais alors je ſoutiendrai encore, je ſoutiendrai juſqu'à l'extrémité, que ces ſacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au ſoulagement du peuple, & non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'eſt-à-dire, en général, des claſſes les plus aiſées de la ſociété.

» Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, & je propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4.

» Toutes dîmes seront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les Communautés & les Décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'Assemblée Nationale, & le prix du rachat des dîmes ecclésiastiques sera converti en revenus assurés, pour être employés, au gré de la Loi, à leur véritable destination.»

---

*Nota.* Le Public est suffisamment instruit de ce qui s'est passé dans le reste de la soirée du 10, pendant la nuit qui l'a suivie, & hier matin. Voici l'arrêté de l'Assemblée Nationale.

« Les dîmes de toute nature, & les redevances qui » en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles » soient connues & perçues, même par abonnement, » *possédées par les Corps séculiers & réguliers*, par les » Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-» morte, même par l'Ordre de Malte, & autres Ordres » Religieux & Militaires, même celles qui auroient été » abandonnées à des Laïques, en remplacement & pour » option de portions congrues, SONT ABOLIES, sauf à » aviser aux moyens de subvenir, d'une autre maniere, » à la dépense du Culte divin, à l'entretien des Ministres » des Autels, au soulagement des Pauvres, aux répara-» tions & reconstructions des Eglises & Presbytères, & » à tous les Etablissemens, Séminaires, Ecoles, Collèges, » Hôpitaux, Communautés & autres, à l'entretien des-» quels elles sont actuellement affectées.

» Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & » que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance

544



» de leur remplacement, l'ASSEMBLÉE NATIONALE *ordonne* » que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant » les Loix & en la maniere accoutumée.

» Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles » soient, elles seront rachetables de la manière qui sera » réglée par l'ASSEMBLÉE; & jusqu'au Réglement à faire » à ce sujet, l'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que la » perception en sera aussi continuée. »

**FIN.**